

## DÉLIBÉRATION N°2025-180

### Annexe 6

## Détail des charges de service public de l'énergie par opérateur et par action, prise en compte des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et des frais de gestion liés à la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité

Cette annexe présente les charges de service public de l'énergie :

- à compenser à chaque opérateur en 2026 ; et
- la réévaluation des charges de service public de l'énergie affectées au budget de l'Etat à compenser à chaque opérateur en 2025.

La présente annexe distingue les charges par action suivant le programme budgétaire dédié aux charges de service public de l'énergie, y compris le montant des frais de gestion à compenser à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et au gestionnaire du registre des garanties d'origine de l'électricité.

L'évaluation des frais financiers ainsi que des charges liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs est également spécifiquement précisée.

Dans le cadre du présent exercice, la CRE a pris en compte l'article 20 de la loi de finances pour 2025<sup>1</sup> qui a modifié les modalités de compensation des charges de service public de l'énergie dans les zones non interconnectées au réseau hexagonal (ZNI), hors Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Ces charges ne sont plus inscrites au budget de l'Etat, mais intégralement compensées aux opérateurs par l'affectation d'une part de l'accise sur la consommation d'électricité. Dans un souci de lisibilité et de comparabilité avec les années antérieures, la CRE a cependant fait le choix de conserver une présentation globale de ces charges et de maintenir la même séparation entre les deux actions, Transition énergétique et Mécanismes de solidarité. Seuls les tableaux **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** présentent une séparation entre les charges liées aux zones non-interconnectées inscrites au budget et celles compensées par une part de l'accise.

### Avertissement

Alors que les résultats affichés dans les autres annexes de la présente délibération sont arrondis à une décimale tout en utilisant des valeurs intermédiaires non arrondies pour les calculs ultérieurs, les résultats de charges à compenser par opérateur en 2025 et en 2026 sont calculés à l'euro près suivant les règles exposées à la section 2.1. Des précisions sont apportées s'agissant des écarts liés aux arrondis effectués.

<sup>1</sup> Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

## SOMMAIRE

<b>1. Contexte juridique .....</b>	<b>3</b>
1.1. Dispositions du code de l'énergie .....	3
1.2. Réévaluation des charges à compenser durant l'année en cours .....	4
1.3. Charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs) .....	5
1.4. Frais financiers .....	5
1.5. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations .....	5
1.6. Frais liés à l'inscription au registre national et à la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité .....	6
<b>2. Modalités de calcul des charges .....</b>	<b>6</b>
2.1. Modalités de compensation des charges .....	6
2.2. Formule générale de calcul en N des charges à compenser durant l'année N+1 .....	8
2.3. Application au calcul des charges à compenser en 2025 et en 2026 pour les opérateurs en France métropolitaine et dans les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy .....	9
2.4. Formule de calcul des frais financiers .....	11
<b>3. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations .....</b>	<b>12</b>
<b>4. Frais de gestion de EEX .....</b>	<b>13</b>
<b>5. Réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2025 .....</b>	<b>13</b>
5.1. Détail des montants réévalués de charges de service public de l'énergie à compenser en 2025 par type d'opérateur .....	13
5.2. Bilan de la réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2025 .....	15
<b>6. Evaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2026 .....</b>	<b>17</b>
6.1. Détail des montants de charges de service public de l'énergie à compenser en 2026 par opérateur .....	17
6.2. Bilan des charges de service public de l'énergie à compenser en 2026	18
<b>7. Détail des charges de service public de l'énergie de chaque opérateur réévaluées à compenser en 2025 .....</b>	<b>19</b>
<b>8. Détail des charges de service public de l'énergie de chaque opérateur évaluées à compenser en 2026 .....</b>	<b>25</b>

## 1. Contexte juridique

### 1.1. Dispositions du code de l'énergie

En application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, lors de l'évaluation annuelle des charges réalisée par la CRE en année N, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs au cours de l'année suivante N+1 correspond :

- Au montant prévisionnel des charges au titre de l'année N+1 (annexe 1) ;
- Augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année N, correspondant à :
  - L'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année N (annexe 2) et les charges prévisionnelles intégrées à l'évaluation des charges à compenser au cours de l'année N<sup>2</sup> ;
  - L'écart entre les charges à compenser pour l'année N notifiées aux opérateurs et la prévision de recouvrement au cours de l'année N (annexe 5)<sup>4</sup> ;
- Augmenté ou diminué de la régularisation de l'année N-1, correspondant à :
  - L'écart entre les charges constatées au titre de l'année N-1 (annexe 3) et les charges prévisionnelles intégrées à l'évaluation des charges à compenser au cours de l'année N<sup>3</sup> ;
  - L'écart entre les charges à compenser pour l'année N-1 notifiées aux opérateurs et les compensations recouvrées au cours de l'année N-1 (annexe 5)<sup>4</sup> ;
- Augmenté ou diminué des charges constatées au titre des années antérieures. Les opérateurs peuvent ainsi déclarer des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes : il s'agit de reliquats (annexe 4) ;
- Réduit d'une part, fixée à 75 %<sup>5</sup> par arrêté du ministre chargé de l'énergie<sup>6</sup>, de la valeur financière plancher déterminée par la CRE ou de la valeur financière effective qui ne peut être inférieure à cette valeur plancher des garanties d'origine « biométhane » délivrées pour les contrats d'achat signés avant le 9 novembre 2020<sup>7</sup> ;
- Réduit du montant de la valorisation financière des garanties de capacités, en application de l'article L. 121-24 du code de l'énergie<sup>8</sup> ;
- Augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, calculés opérateur par opérateur, par application du taux de 1,72 % à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente (sections 1.4 et 2) ;
- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie,

<sup>2</sup> Dans le cas général, ce sont les charges prévues initialement au titre de l'année N, objet de l'annexe 1 de la délibération de la CRE de mi-juillet N-1 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour l'année N.

<sup>3</sup> Dans le cas général, ce sont les charges prévisionnelles mises à jour au titre de l'année N-1, objet de l'annexe 2 de la délibération de la CRE de mi-juillet N-1 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour l'année N.

<sup>4</sup> Pour EDF, le montant des compensations recouvrées comprend, le cas échéant, la part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique selon les modalités prévues à l'article R. 336-37 donnant lieu à déduction des versements de la compensation annuelle des charges de service public de l'énergie.

<sup>5</sup> Cette part est réduite à 0 % lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant pour des véhicules.

<sup>6</sup> Arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine (GO) venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation.

<sup>7</sup> En application du décret n°2018-243 du 5 avril 2018 organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les acheteurs obligés ne sont plus subrogés dans les droits des producteurs à obtenir la délivrance des garanties d'origine de l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'achat et la valorisation financière des garanties d'origine ne vient plus en déduction des charges de service public de l'énergie. Pour le biométhane injecté, des dispositions similaires ont été introduites par le décret n° 2020-1701 du 24 décembre 2020. Par dérogation, les contrats signés avant le 9 novembre 2020 bénéficient des dispositions en vigueur dans l'ancien régime, la déduction de la valorisation financière des garanties d'origine est alors intégrée dans les montants des charges au titre des années respectives (annexes 1, 2 et 3).

<sup>8</sup> Cette valorisation est intégrée dans les montants des charges au titre des années concernées (annexes 1, 2 et 3).

ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement constatés au titre de l'année N-1 (voir section 1.5) ;

- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue aux articles L. 314-14 et L. 446-19 du code de l'énergie, arrêté dans les conditions précisées au IV et V de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année N-1 par l'organisme mentionné aux articles L. 314-14 et L. 446-18 (voir section 1.6).

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022<sup>9</sup>, de l'article 181 de la loi de finances pour 2023<sup>10</sup> et de l'article 52 de la loi de finances pour 2024<sup>11</sup>, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité ou de gaz du fait des mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs) constituent des charges de service public (voir section 1.3 et annexe 8).

### 1.2. Réévaluation des charges à compenser durant l'année en cours

Les lois de finances pour 2023<sup>10</sup> et pour 2024<sup>11</sup> prévoyaient la possibilité pour la CRE de réévaluer les charges à compenser durant l'année en cours. La CRE avait eu recours à cette faculté lors des exercices annuels de calcul des charges de 2023 et de 2024 : les charges à compenser en 2023 avaient été réévaluées dans la délibération du 13 juillet 2023<sup>12</sup> concomitamment à l'évaluation des charges à compenser en 2024 et les charges à compenser en 2024 avaient par la suite été réévaluées dans la délibération du 11 juillet 2024<sup>13</sup>, concomitamment à l'évaluation des charges à compenser en 2025. L'Etat a *in fine* compensé les opérateurs sur la base de ces réévaluations pour les années 2023 et 2024.

L'article 8 du décret du 25 juin 2025 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie<sup>14</sup> pérennise désormais cette réévaluation : « *Dans le cadre de l'évaluation réalisée au titre du II avant le 15 juillet de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie réévalue le montant des charges établies précédemment pour l'année en cours à l'exception des charges supportées par un opérateur électrique chargé d'une mission de service public dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 121-6.* ».

Ainsi, la CRE réévalue désormais chaque année les charges à compenser durant l'année en cours, concomitamment à l'évaluation des charges à compenser durant l'année suivante. Cette réévaluation est effective pour tous les opérateurs supportant des charges en France métropolitaine, ainsi que pour les opérateurs des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Les modalités de calcul des charges sont détaillées à la section 2.3, pour le calcul des charges à compenser en 2025 (section 2.3.1) et à compenser en 2026 (section 2.3.2).

S'agissant des autres zones non-interconnectées, les charges à compenser aux opérateurs concernés en 2025 ne sont pas réévaluées et restent donc égales à la première évaluation faite par la CRE dans le cadre de l'exercice annuel de calcul mené en juillet 2024. Les modalités de calcul de leurs charges à compenser en 2026 sont détaillées à la section 2.2.

<sup>9</sup> LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

<sup>10</sup> LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

<sup>11</sup> LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

<sup>12</sup> Délibération de la CRE n°2023-200 du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023, modifié par la délibération n°2023-293 du 21 septembre 2023.

<sup>13</sup> Délibération de la CRE n°2024-153 du 11 juillet 2024 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2025 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024.

<sup>14</sup> Décret n° 2025-577 du 25 juin 2025 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'évaluation et aux modalités de compensation et de recouvrement des charges de service public de l'énergie et mettant en œuvre la réforme de financement de la péréquation tarifaire dans les zones non-interconnectées.

### 1.3. Charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs)

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel à partir du deuxième semestre 2021, le gouvernement a mis en place des mesures de protection des consommateurs, notamment une baisse de la fiscalité sur l'électricité et le gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel.

La loi de finances pour 2023<sup>10</sup> a prolongé et élargi, dans son article 181, les mesures de protection mises en place pour 2022<sup>9</sup>. Elle prévoit également que les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel à ce titre constituent des charges de service public de l'énergie.

Enfin, la loi de finances pour 2024<sup>9</sup> a prolongé et aménagé les mesures de protection des consommateurs professionnels.

La CRE a ainsi évalué les charges en résultant au titre de l'année 2024, ainsi que quelques cas de reliquats pour 2021, 2022, et 2023, qui sont présentées dans l'annexe 8 de la présente délibération. Aucun montant de charges prévisionnelles au titre de 2025 liées aux mesures exceptionnelles de protections des consommateurs n'est prévu en 2025. Pour 2025, le bilan des charges et frais financiers liés aux boucliers tarifaires et amortisseurs est ainsi exposé dans la section 6, tandis que le détail par opérateur est donné dans le Tableau 6.

La CRE procède à la réévaluation des charges à compenser en 2025 et à l'évaluation des charges à compenser en 2026, selon les modalités exposées dans la section 2.3.2.

### 1.4. Frais financiers

En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les charges de service public de l'énergie supportées par les opérateurs sont majorées ou diminuées de frais financiers définis comme suit : *« si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles [L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 pour ce qui concerne l'électricité, L. 121-35 pour ce qui concerne le gaz] il en résulte respectivement, une charge ou un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes. »*

Le h) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables aux missions de service public incombant à chaque opérateur est *« augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L.121-19-1 et L.121-41, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 %, qui peut être modifié par décret. Les modalités de calcul de ces intérêts sont établies par la Commission de régulation de l'énergie. »*

### 1.5. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

En application du III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie *« la Caisse des dépôts et consignations notifiée, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, le montant des frais de gestion qu'elle a effectivement supportés au titre de l'année précédente et le montant prévisionnel des frais de gestion au titre de l'année suivante. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des frais de gestion avant le 1<sup>er</sup> juillet. »*

Le d) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public *« augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30, ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année précédente »*.

## 1.6. Frais liés à l'inscription au registre national et à la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité

En application du IV de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, « *l'organisme mentionné à l'article L. 311-20 notifie, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, les éléments permettant de déterminer le montant des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14 au titre de l'année précédente ainsi que le montant prévisionnel de ces mêmes frais au titre de l'année suivante. La Commission de régulation de l'énergie détermine le montant des frais à compenser ou à reverser à l'Etat* ».

Le i) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public « *augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année précédente par l'organisme mentionné à l'article L. 311-20.* »

L'entreprise EEX a été désignée depuis août 2018 jusqu'en octobre 2029, en application de quatre arrêtés successifs (24 août 2018<sup>15</sup>, 21 décembre 2023<sup>16</sup>, 26 juin 2024<sup>17</sup> et 2 octobre 2024<sup>18</sup>) désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Les tarifs facturés pour les différentes prestations réalisées au titre des articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie sont précisés dans l'arrêté du 2 octobre 2024.

## 2. Modalités de calcul des charges

### 2.1. Modalités de compensation des charges

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, toutes les charges de service public de l'énergie sont inscrites au sein d'un programme budgétaire dédié du budget général de l'État, décomposé en actions et sous-actions.

Le détail des actions et des sous-actions est exposé dans les

---

<sup>15</sup> Arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

<sup>16</sup> Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

<sup>17</sup> Arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

<sup>18</sup> Arrêté du 2 octobre 2024 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite par n'importe quelle source d'énergie primaire ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

Tableau 2 et 4 ainsi que dans le corps de la délibération. La CRE suit cette maquette budgétaire pour classer les charges de service public de l'énergie pour l'année 2025 et pour l'année 2026.

A partir du 1<sup>er</sup> août 2025, en application de l'article 20 de la loi de finances pour 2025<sup>19</sup>, les charges des opérateurs en zone non-interconnectées, à l'exception des opérateurs des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, ne sont plus inscrites au budget de l'Etat mais compensées aux opérateurs par l'affectation d'une part de l'accise sur l'électricité. Ces charges sont exposées séparément des charges inscrites au budget général de l'État dans les

---

<sup>19</sup> LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Tableau 2 et 4. S'agissant des charges à compenser en 2025, 7/12<sup>ème</sup> des charges d'EDF SEI et 8/12<sup>ème</sup> des charges des autres opérateurs concernés sont incluses dans les charges inscrites au budget général de l'État, et le reste est inclus dans les charges compensées par l'affectation d'une part de l'accise sur l'électricité.

Au même titre que pour les charges à compenser en 2025 et en 2026, pour chacun des opérateurs, les charges sont calculées et arrondies à l'euro près par sous-actions ou par actions. Si une action est subdivisée en sous-actions, le montant inscrit est calculé comme la somme des montants inscrits pour chacune des sous-actions. Par la suite, les charges par opérateurs sont calculées comme la somme des montants inscrits dans chacune des actions.

Le total des charges à financer et sa décomposition par actions sont calculés comme la somme des charges calculées par opérateur conformément au paragraphe ci-dessus. La CRE donne, pour information, l'écart entre les montants ainsi inscrits et les montants qui résulteraient d'un calcul utilisant les valeurs non arrondies.

## **2.2. Formule générale de calcul en N des charges à compenser durant l'année N+1**

La formule générale appliquée par la CRE pour le calcul des charges de service public de l'énergie pour l'année N+1 (en dehors des frais de gestion de la CDC et du gestionnaire du registre des garanties d'origines) est la suivante :

$$CP_{N+1} = CP'_{N+1} + (CP''_N - CP'_N) + (CP_N - CR'_N) + (CC_{N-1} - CP''_{N-1}) + (CP_{N-1} - CR_{N-1}) + R_{N-1} + FF_{N-1}$$

avec :

$CP_N$  = charges prévisionnelles pour l'année N

$CP'_N$  = charges prévisionnelles au titre de l'année N

$CP''_N$  = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

$CC_N$  = charges constatées au titre de l'année N

$CR'_N$  = montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année N

$CR_N$  = compensations recouvrées pour l'année N

$R_N$  = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

$FF_N$  = frais financiers calculés pour l'année N

N = année considérée

Une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers  $FF_{N-1}$  ainsi que, le cas échéant, les écarts de recouvrement constatés en année N-1 – terme  $(CP_{N-1} - CR_{N-1})$  – et prévisionnels en année N – terme  $(CP_N - CR'_N)$ .

La formule du calcul des montants à affecter pour l'année N+1 aux autres sous-actions ou actions est ainsi la suivante :

$$CP_{N+1} = CP'_{N+1} + (CP''_N - CP'_N) + (CC_{N-1} - CP''_{N-1}) + R_{N-1}$$

Outre les charges prévisionnelles au titre de l'année N+1, ce dernier calcul inclut donc (1) une régularisation entre la prévision initiale et la prévision mise à jour au titre de l'année N, (2) une régularisation entre la prévision mise à jour et les charges constatées au titre de l'année N-1 ainsi que (3) les reliquats au titre des années antérieures à N-1.

## 2.3. Application au calcul des charges à compenser en 2025 et en 2026 pour les opérateurs en France métropolitaine et dans les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

### 2.3.1. Pour la réévaluation des charges à compenser en 2025

#### 2.3.1.1. Formule de calcul des charges

La formule de calcul des charges dans le cas général exposée à la section 2.2 est adaptée afin de procéder à la réévaluation des charges pour 2025 pour les opérateurs en France métropolitaine et dans les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, comme indiqué à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**. Cette adaptation vise à tenir compte de l'évolution des prix de marché depuis l'évaluation de la délibération du 11 juillet 2024, et donc à considérer dans le calcul des charges à compenser en 2025 les dernières estimations :

- des charges au titre de 2025, à savoir la mise à jour de la prévision au titre de 2025 (annexe 2), terme  $CP''_{25}$ , au lieu de la prévision initiale au titre de 2025, terme  $CP'_{25}$  ;
- des charges au titre de 2024, à savoir les charges constatées au titre de 2024 (annexe 3), terme  $CC_{24}$ , au lieu de la mise à jour des prévisions au titre de 2024, terme  $CP''_{24}$ .

En outre, sont prises en compte les compensations recouvrées pour l'année 2024 (annexe 5), terme  $CR_{24}$ , désormais connues, au lieu du montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année 2024, terme  $CR'_{24}$ .

Les termes concernant l'année 2023,  $CC_{23}$ ,  $CP_{23}$ ,  $CR_{23}$ ,  $R_{23}$ ,  $FF_{23}$ , avaient déjà été évalués dans la délibération de la CRE du 11 juillet 2024 sur la base d'éléments constatés et sont donc inchangés.

La formule de calcul des charges pour 2025 avait déjà été modifiée par rapport à la formule usuelle lors de la délibération du 11 juillet 2024<sup>20</sup>, afin de prendre en compte l'impact de la réévaluation des charges pour 2024 en 2024 comme suit (les termes barrés s'annulant ou n'étant pas pris en compte car intégrés aux charges à compenser en 2024)<sup>21</sup> :

$$CP_{25} = CP'_{25} + (\cancel{CP''_{24}} - \cancel{CP''_{24}}) + (CP_{24} - CR'_{24}) + (\cancel{CC_{23}} - \cancel{CC_{23}}) + (\cancel{CP_{23}} - \cancel{CR_{23}}) + R_{23} + FF_{23}$$

**Ainsi, en prenant en compte les dernières estimations comme explicité ci-dessus, la formule de calcul pour la réévaluation des charges pour 2025 est la suivante (les termes modifiés cette année sont indiqués en rouge) :**

$$CP_{25} = CP''_{25} + (CC_{24} - CP''_{24}) + (CP_{24} - CR_{24}) + R_{23} + FF_{23}$$

#### 2.3.1.2. Affectation des charges par action et par sous-action

Comme précisé à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers  $FF_{23}$  ainsi que les écarts de recouvrement générés en 2024 – terme  $(CP_{24} - CR_{24})$ , cf. section 2.3.1.3.

La formule du calcul des montants à affecter pour l'année 2025 aux autres sous-actions ou actions est ainsi la suivante :

$$CP_{25} = CP''_{25} + (CC_{24} - CP''_{24}) + R_{23}$$

Outre la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année 2025, ce dernier calcul inclut donc (1) une régularisation entre les charges constatées et la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année 2024, ainsi que (2) les reliquats au titre des années antérieures à 2023.

<sup>20</sup> Voir Annexe 6 de la délibération de la CRE n°2024-139 du 11 juillet 2024.

<sup>21</sup> La mise à jour des prévisions au titre de 2024 (terme  $CP''_{24}$ ) avait remplacé la prévision au titre de 2024 (terme  $CP'_{24}$ ), et les charges constatées au titre de 2023 (terme  $CC_{23}$ ) avaient remplacé la mise à jour des prévisions au titre de 2023 (terme  $CP''_{23}$ ). De plus, l'écart de recouvrement 2023 (terme  $CP_{23} - CR_{23}$ ) n'était pas pris en compte, car déjà intégré dans les charges à compenser en 2024.

### 2.3.1.3. Précisions concernant les termes d'écart de recouvrement

Comme détaillé dans l'annexe 5, le terme  $(CP_{24} - CR_{24})$  (écart de recouvrement des charges pour 2024) est nul pour tous les opérateurs hormis :

- EDF, pour lequel la CRE intègre un recouvrement supplémentaire au cours de l'année 2024 au titre du complément de prix ARENH portant sur l'année 2023 ;
- 24 opérateurs, dont 22 qui n'ont pas reversé tout ou partie des montants notifiés (cf. Annexe 5).

Pour ces opérateurs, l'écart de recouvrement est séparé au prorata entre les charges notifiées hors boucliers tarifaires et amortisseurs et les charges liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs, et chaque partie de l'écart est intégrée au calcul des charges correspondant.

### 2.3.2. Pour l'évaluation des charges à compenser en 2026

#### 2.3.2.1. Formule de calcul des charges

La formule de calcul des charges dans le cas général exposée à la section 2.2 est adaptée en conséquence pour procéder à l'évaluation des charges à compenser en 2026 pour les opérateurs en France métropolitaine et dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy comme indiqué à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Cette adaptation vise à tenir compte de l'annulation de plusieurs termes dans les régularisations au titre des années 2025 et 2024, qui sont déjà pris en compte dans la réévaluation des charges à compenser en 2025 comme expliqué en section 2.3.1.1 :

- pour la régularisation au titre de l'année en cours 2025 :
  1. la réévaluation des charges à compenser en 2025 intégrant déjà la mise à jour de la prévision des charges au titre de 2025 (terme  $CP''_{25}$ , annexe 2) au lieu de la prévision initiale au titre de 2025 (terme  $CP'_{25}$ ), le terme relatif à la régularisation des prévisions de charges au titre de 2025 intégré dans les charges à compenser pour 2026 **est nul**.
  2. l'écart entre les charges à compenser pour l'année 2025, telles que réévaluées dans la présente délibération et la prévision de recouvrement au cours de l'année 2025 (annexe 5) **est pris en compte** (cf. section 2.3.2.3) ;
- pour la régularisation au titre de l'année antérieure 2024 :
  3. la réévaluation des charges à compenser en 2025 intégrant déjà les charges constatées au titre de 2024 (terme  $CC_{24}$ , annexe 3) au lieu de la mise à jour des prévisions au titre de 2024 (terme  $CP''_{24}$ ), le terme relatif à la régularisation des charges au titre de 2024 intégré dans les charges à compenser pour 2026 **est nul** ;
  4. l'écart entre les charges à compenser pour l'année 2024 notifiées aux opérateurs et les compensations recouvrées au cours de l'année 2024 (annexe 5) **n'est pas pris en compte** dans la mesure où sont déjà intégrées aux charges à compenser pour 2025 les compensations recouvrées pour l'année 2024, terme  $CR_{24}$ , désormais connues, au lieu du montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année 2024, terme  $CR'_{24}$ .

La formule de calcul peut ainsi être simplifiée :

$$CP_{26} = CP'_{26} + \underbrace{(CP''_{25} - CP'_{25})}_{1.} + \underbrace{(CP_{25} - CR'_{25})}_{2.} + \underbrace{(CC_{24} - CC'_{24})}_{3.} + \underbrace{(CP_{24} - CR_{24})}_{4.} + R_{24} + FF_{24}$$

En définitive, la formule qui en résulte est la suivante pour l'évaluation des charges à compenser en 2026 :

$$CP_{26} = CP'_{26} + (CP_{25} - CR'_{25}) + R_{24} + FF_{24}$$

### 2.3.2.2. Affectation des charges par action et par sous-action

Une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers FF<sub>24</sub> ainsi que les écarts de recouvrement prévisionnels en 2025 – terme (CP<sub>25</sub> – CR'<sub>25</sub>), cf. section 2.3.2.3.

La formule du calcul des montants à affecter pour l'année 2026 aux autres sous-actions ou actions est ainsi la suivante :

$$CP_{26} = CP'_{26} + R_{24}$$

Outre la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année 2026, ce dernier calcul inclut donc uniquement les reliquats au titre des années antérieures à 2024.

### 2.3.2.3. Précisions concernant le terme d'écart de recouvrement

Le terme (CP<sub>25</sub> – CR'<sub>25</sub>) est nul pour tous les opérateurs, excepté EDF. En effet, pour les opérateurs en France métropolitaine, ainsi que pour les opérateurs des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les compensations qui devraient être recouvrées en 2025 (CR'<sub>25</sub>) devraient correspondre à la présente réévaluation par la CRE des charges à compenser en 2025 (CP<sub>25</sub>). Les administrations en charge de l'exécution de la compensation et du recouvrement des charges de service public de l'énergie ont informé la CRE que les versements seraient effectivement adaptés au second semestre de l'année 2025 pour que les charges versées et perçues par les opérateurs en 2025 correspondent *in fine* aux montants inscrits dans la présente réévaluation pour 2025.

Par ailleurs, pour les autres opérateurs en zones non-interconnectées, la CRE n'a reçu aucun élément relatif à la prévision des compensations qui devraient être recouvrées pour l'année 2025 de la part des administrations en charge de l'exécution de la compensation et du recouvrement des charges de service public de l'énergie.

Dès lors, la CRE n'intègre aucune prévision d'écart de recouvrement dans son évaluation des charges à compenser en 2026.

En revanche, concernant EDF, elle intègre la prévision d'un recouvrement supplémentaire au cours de l'année 2025 au titre du complément de prix ARENH portant sur l'année 2024, tel que détaillé dans l'annexe 5.

## 2.4. Formule de calcul des frais financiers

Les frais financiers sont usuellement calculés comme suit :

$$\begin{aligned} FF_N = & [ (CP_N - CR_N) + (CC_N - CP'_N) + R_N ] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [ (CP_{N-1} - CR_{N-1}) + (CC_{N-1} - 0,5 * CP'_{N-1} - 0,5 * CP''_{N-1}) + R_{N-1} + FF_{N-1} ] * 1,72 \% \\ & + [ (CP_{N-2} - CR_{N-2}) + (CC_{N-2} - CP''_{N-2}) + R_{N-2} + FF_{N-2} ] * 0,5 * 1,72 \% \end{aligned}$$

avec :

FF<sub>N</sub> = frais financiers calculés pour l'année N

CC<sub>N</sub> = charges constatées au titre de l'année N

CP'<sub>N</sub> = charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP''<sub>N</sub> = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP<sub>N</sub> = charges prévisionnelles pour l'année N

CR<sub>N</sub> = compensations recouvrées pour l'année N

CR'<sub>N</sub> = montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année N

R<sub>N</sub> = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

N = année considérée

Les trois termes de cette formule représentent :

- la création d'un écart de trésorerie au titre de N, correspondant à l'écart entre les charges réellement supportées et les versements effectués basés sur la prévision initiale des charges au titre de N ;
- l'évolution de l'écart de trésorerie au titre de N-1 du fait de l'intégration dans la compensation pour N de régularisations basées sur la mise à jour des charges au titre de N-1 ;
- la résorption de l'écart de trésorerie au titre de N-2 du fait de l'intégration dans la compensation pour N de régularisations basées sur les charges constatées au titre de N-2.

Comme indiqué dans l'annexe 6 de la délibération du 11 juillet 2024, les modifications des modalités de calcul des charges exposées à la section 2.3 afin de procéder à la réévaluation des charges pour 2023 en 2023 et pour 2024 en 2024 ont un impact sur le calcul du terme FF<sub>23</sub> (frais financiers au titre de 2023), qui est intégré aux charges à compenser en 2025. La formule usuelle est ainsi modifiée (les termes modifiés sont indiqués en rouge) :

$$\begin{aligned} \text{FF}_{23} = & [ (\text{CP}_{23} - \text{CR}_{23}) + (\text{CC}_{23} - \text{CP}'_{23}) + \text{R}_{23} ] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [ (\text{CP}_{22} - \text{CR}_{22}) + (\text{CC}_{22} - \text{CP}'_{22}) + \text{R}_{22} + \text{FF}_{22} ] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [ (\text{CP}_{21} - \text{CR}_{21}) + (\text{CC}_{21} - \text{CP}'_{21}) + \text{R}_{21} + \text{FF}_{21} ] * 0,5 * 1,72 \% \end{aligned}$$

Par ailleurs, ces modifications ont aussi un impact sur le calcul du terme FF<sub>24</sub> (frais financiers au titre de 2024). En effet, les charges à compenser en 2024 ayant été réévaluées en 2024, sur la base des informations transmises par les opérateurs en 2024 (et notamment, la mise à jour des charges au titre de 2024 et les charges constatées au titre de 2023), le déficit ou l'excédent de compensation constaté en 2024 se décompose en deux termes représentant :

- la création d'un écart de trésorerie au titre de 2024, correspondant à l'écart entre les charges réellement supportées et les versements effectués basés sur *la mise à jour de la prévision des charges au titre de 2024* ;
- *la résorption de l'écart de trésorerie au titre de 2023* du fait de l'intégration dans la compensation pour 2024 de régularisations basées sur *les charges constatées au titre de 2023*.

La formule ne prend pas en compte de termes relatifs à 2022, l'écart de trésorerie ayant été résorbé en 2023 du fait de l'intégration, dans la compensation pour 2023, de régularisations basées sur les charges constatées au titre de 2022.

La formule usuelle est donc ainsi modifiée (les termes modifiés sont indiqués en rouge) :

$$\begin{aligned} \text{FF}_{24} = & [ (\text{CP}_{24} - \text{CR}_{24}) + (\text{CC}_{24} - \text{CP}'_{24}) + \text{R}_{24} ] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [ (\text{CP}_{23} - \text{CR}_{23}) + (\text{CC}_{23} - \text{CP}'_{23}) + \text{R}_{23} + \text{FF}_{23} ] * 0,5 * 1,72 \% \end{aligned}$$

### 3. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

Pour 2025, les charges à compenser à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des comptes relatifs aux charges de service public de l'énergie ont été évaluées dans la délibération de la CRE du 11 juillet 2024, comme la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2025 (56 017 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2023 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année (- 956 €). Elles s'élèvent à 55 061 €. Ce montant n'intègre pas de mise à jour de la prévision des frais au titre de 2024.

Pour 2026, les charges à compenser à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des comptes relatifs aux charges de service public de l'énergie s'élèvent à **58 395 €**. Il s'agit de la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2026 (56 017 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2024 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année (2 378 €).

Ces frais sont intégrés à la sous-action « Frais d'intermédiation ».

## 4. Frais de gestion de EEX

Pour 2025, les charges à compenser à l'entreprise EEX pour l'enregistrement des installations de production sur le compte de l'État, l'émission des garanties d'origine de l'électricité et leur mise aux enchères avaient été évaluée dans la délibération de la CRE du 11 juillet 2024 à 50 214 €. Ce montant a été évalué comme l'écart entre les frais de gestion constatés en 2023 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année, auquel a été ajouté un reliquat de TVA au titre de 2021 qui n'avait pas été pu être pris en compte auparavant. Aucune prévision au titre de 2025 n'avait été prise en compte, dans la mesure où l'organisme chargé de la gestion du registre des garanties d'origine et de leur mise aux enchères n'était pas encore désigné à compter d'octobre 2024.

Cependant, le mandat de EEX ayant été renouvelé jusqu'en 2029 (voir section 1.6), la CRE intègre à ce calcul, dans le cadre de la réévaluation des charges pour 2025, des frais de gestion prévisionnels au titre de 2025, à hauteur de 480 000 €. Les charges à compenser à l'entreprise EEX pour 2025 s'élèvent donc à **530 214 €**.

Pour 2026, les charges à compenser à l'entreprise EEX pour l'enregistrement des installations de production sur le compte de l'État, l'émission des garanties d'origine et leur mise aux enchères s'élèvent à **680 651 €**. Il s'agit de la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2026 (480 000 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2024 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année (200 651 €).

Ces frais sont intégrés à la sous-action « Frais d'intermédiation ».

## 5. Réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2025

### 5.1. Détail des montants réévalués de charges de service public de l'énergie à compenser en 2025 par type d'opérateur

Le détail de la réévaluation du montant des charges de service public à compenser aux opérateurs en 2025 par type d'opérateur est présenté dans le Tableau 1 et par opérateur dans le Tableau 5.

**Tableau 1 : Charges de service public de l'énergie réévaluées pour 2025 et ventilées par type d'opérateurs**

M€	Mise à jour de la prévision au titre de 2025 (1)	Charges constatées au titre de 2024 (2)	Mise à jour de la prévision au titre de 2024 (3)	Écart de recouvrement 2024 (annexe 5)	Charges constatées au titre de 2023 (4)	Charges intégrées au calcul du CP24 (4)	Écart de recouvrement 2023 (4)	Reliquats antérieurs à 2023 (3)	Frais financiers 2023 (3)	Charges prévisionnelles 2025	
	CP'' <sub>25</sub>	CC <sub>24</sub>	CP'' <sub>24</sub>	CP <sub>24</sub> - CR <sub>24</sub>	CC <sub>23</sub>	CC <sub>23</sub>	CP <sub>23</sub> - CR <sub>23</sub>	R <sub>23</sub>	FF <sub>23</sub>	CP <sub>25</sub>	
<b>Hors charges liées aux BT et amo.</b>	<b>EDF</b>	9 499,5	5 278,4	4 866,9	-554,8	-2 077,6	-2 077,6	0,0	-18,3	-61,5	<b>9 276,4</b>
	Électricité de Mayotte	190,9	163,0	163,0	0,0	152,5	152,5	0,0	0,0	0,1	<b>191,0</b>
	Entreprises locales de distribution	389,3	355,2	351,2	-2,7	221,2	221,2	0,0	-2,0	-6,3	<b>382,3</b>
	Autres fournisseurs dont Organismes agréés	1 119,6	1 025,2	1 054,8	2,9	784,1	784,1	0,0	-0,9	-6,6	<b>1 085,3</b>
	RTE	132,4	189,0	198,7	0,0	14,4	14,4	0,0	0,0	0,1	<b>122,8</b>
	Autres acteurs en ZNI	7,5	3,1	3,1	0,0	0,9	0,9	0,0	0,0	0,0	<b>7,6</b>
	Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	10,2	8,7	8,7	0,0	11,1	11,1	0,0	0,0	0,0	<b>10,2</b>
	<b>Total hors BT et amo.</b>	<b>11 349,3</b>	<b>7 022,7</b>	<b>6 646,5</b>	<b>-554,6</b>	<b>-893,5</b>	<b>-893,5</b>	<b>0,0</b>	<b>-21,2</b>	<b>-74,2</b>	<b>11 075,5</b>
<b>BT et amo.</b>	Fournisseurs d'électricité	0,0	149,2	356,4	-18,1	20 252,5	20 252,5	0,0	43,2	3,8	<b>-178,4</b>
	Fournisseurs de gaz naturel	0,0	0,0	0,0	0,5	1 335,6	1 335,6	0,0	9,3		<b>9,8</b>
	<b>Total BT et amo.</b>	<b>0,0</b>	<b>149,2</b>	<b>356,4</b>	<b>-17,7</b>	<b>21 588,1</b>	<b>21 588,1</b>	<b>0,0</b>	<b>52,5</b>	<b>3,8</b>	<b>-168,6</b>
	<b>Total</b>	<b>11 349,3</b>	<b>7 171,9</b>	<b>7 002,9</b>	<b>-572,3</b>	<b>20 694,6</b>	<b>20 694,6</b>	<b>0,0</b>	<b>31,3</b>	<b>-70,4</b>	<b>10 906,9</b>
										Frais de gestion CDC 2025	<b>0,055</b>
										Frais enchères garanties d'origine 2025	<b>0,530</b>
										<b>Total des charges à compenser en 2025</b>	<b>10 907,5</b>

- (1) Ces montants sont présentés dans l'annexe 2 de la présente délibération, sauf s'agissant des opérateurs en zones non-interconnectées (à l'exception de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy), pour lesquels les montants de l'annexe 1 de la délibération du 11 juillet 2024<sup>22</sup> sont repris.
- (2) Ces montants sont présentés dans l'annexe 3 de la présente délibération, sauf s'agissant des opérateurs en zones non-interconnectées (à l'exception de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy), pour lesquels les montants de l'annexe 2 de la délibération du 11 juillet 2024 sont repris.
- (3) Charges calculées dans le cadre de la délibération du 11 juillet 2024.
- (4) Ecart de recouvrement 2023 déjà intégré au calcul des charges à compenser pour 2024 donc non pris en compte ici.

<sup>22</sup> Délibération de la CRE n° 2024-139 du 11 juillet 2024.

## 5.2. Bilan de la réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2025

En prenant en compte les **10 906,9 M€** à compenser aux opérateurs ou à reverser par ces derniers, auxquels s'ajoutent les 0,055 M€ de frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les 0,530 M€ de frais de EEX pour la mise aux enchères des garanties d'origine, les charges de service public de l'énergie à compenser en 2025 s'élèvent à **10 907,5 M€**.

La décomposition par actions et sous-actions des charges à compenser en 2025 est présentée dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Charges de service public de l'énergie pour 2025

Actions	Sous-actions	Charges à compenser en 2025 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	1 106,2
	2. Éolien en mer	572,7
	3. Photovoltaïque	3 974,8
	4. Bio-énergies	764,9
	5. Autres énergies	86,3
	<b>TOTAL</b>	<b>6 504,8</b>
2. Injection biométhane		<b>1 095,5</b>
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	848,4
	2. Mécanismes de solidarité	979,8
	<b>TOTAL</b>	<b>1 828,2</b>
4. Cogénération et autres moyens thermiques		<b>807,7</b>
5. Effacement		<b>122,7</b>
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	30,0
	2. Afficheur déporté	-2,5
	3. Autres	1,1
	<b>TOTAL</b>	<b>28,6</b>
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	44,0
	2. Frais d'intermédiation <sup>(1)</sup>	0,6
	3. Complément de prix ARENH	-554,8
	<b>TOTAL</b>	<b>-510,2</b>
<b>Total hors BT et amo.</b>		<b>9 877,5</b>
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité	-182,2
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz	9,8
	<b>TOTAL</b>	<b>-172,4</b>
<b>TOTAL des charges inscrites au budget</b>		<b>9 705,1</b>
Soutien en ZNI compensé par une part de l'accise	1. Transition énergétique	596,9
	2. Mécanismes de solidarité	603,6
	3. Frais financiers	2,0
	<b>TOTAL</b>	<b>1 202,4</b>
<b>TOTAL des charges à compenser en 2025</b>		<b>10 907,5</b>

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de EEX pour la mise aux enchères des garanties d'origine

## 6. Evaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2026

### 6.1. Détail des montants de charges de service public de l'énergie à compenser en 2026 par opérateur

Les détails du montant des charges de service public à compenser aux opérateurs en 2026 par type d'opérateur sont présentés dans le Tableau et par opérateur dans le Tableau 6.

**Tableau 3 : Charges de service public de l'énergie à compenser en 2026 ventilées par type d'opérateurs**

M€	Charges prévisionnelles au titre de 2026 (annexe 1)	Mise à jour de la prévision au titre de 2025 (annexe 2)	Charges intégrées au calcul du CP25 (1)	Écart de recouvrement prévisionnel 2025 (annexe 5)	Charges constatées au titre de 2024 (annexe 3)	Charges intégrées au calcul du CP25 (1)	Écart de recouvrement 2024 (2)	Reliquats antérieurs à 2024 (annexe 4)	Frais financiers 2024 (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2026
	CP'26	CP''25	CP''25	CP25 - CR'25	CC24	CC24	CP24 - CR24	R24	FF24	CP26
<b>Hors charges liées aux BT et amo.</b>										
EDF	10 870,4	9 792,9	9 499,5	-110,3	5 339,2	5 278,4	0,0	-254,6	0,7	<b>10 860,3</b>
Électricité de Mayotte	198,9	181,8	190,9	0,0	142,4	163,0	0,0	0,0	-0,2	<b>169,0</b>
Entreprises locales de distribution	421,1	389,3	389,3	0,0	355,2	355,2	0,0	2,0	0,3	<b>423,3</b>
Autres fournisseurs dont Organismes agréés	1 300,6	1 119,6	1 119,6	0,0	1 025,2	1 025,2	0,0	-1,5	0,1	<b>1 299,3</b>
RTE	148,8	132,4	132,4	0,0	189,0	189,0	0,0	0,0	-0,2	<b>148,6</b>
Autres acteurs en ZNI	9,6	5,6	7,5	0,0	14,2	3,1	0,0	0,0	0,1	<b>18,9</b>
Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	11,0	11,1	10,2	0,0	9,1	8,7	0,0	0,0	0,0	<b>12,2</b>
<b>Total hors BT et amo.</b>	<b>12 960,3</b>	<b>11 632,6</b>	<b>11 349,3</b>	<b>-110,3</b>	<b>7 074,3</b>	<b>7 022,7</b>	<b>0,0</b>	<b>-254,0</b>	<b>0,7</b>	<b>12 931,5</b>
<b>BT et amo.</b>										
Fournisseurs d'électricité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	26,0		<b>-3,3</b>
Fournisseurs de gaz naturel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,5	-29,4	<b>10,5</b>
<b>Total BT et amo.</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>36,5</b>	<b>-29,4</b>	<b>7,1</b>
<b>Total</b>	<b>12 960,3</b>	<b>11 632,6</b>	<b>11 349,3</b>	<b>-110,3</b>	<b>7 074,3</b>	<b>7 022,7</b>	<b>0,0</b>	<b>-217,5</b>	<b>-28,7</b>	<b>12 938,7</b>
								Frais de gestion CDC 2026		<b>0,058</b>
								Frais enchères garanties d'origine 2026		<b>0,681</b>
								<b>Total des charges à compenser en 2026</b>		<b>12 939,4</b>

(1) Au titre de 2025, pour les opérateurs en France métropolitaine et dans les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les charges intégrées au calcul du CP25 correspondent à la mise à jour de la prévision au titre de 2025 ; au titre de 2024, les charges intégrées au calcul du CP25 correspondent aux charges constatées au titre de 2024. Pour les autres opérateurs en zones non-interconnectés, les charges intégrées au calcul du CP25 correspondent, au titre de 2025, à la prévision au titre de 2025 effectuée en juillet 2024 ; au titre de 2024, les charges intégrées au calcul du CP25 correspondent à la mise à jour de la prévision au titre de 2024 effectuées en juillet 2024.

(2) Ecart de recouvrement 2024 déjà intégré au calcul des charges à compenser pour 2025 donc non pris en compte ici.

## 6.2. Bilan des charges de service public de l'énergie à compenser en 2026

En prenant en compte les 12 938,7 M€ à compenser aux opérateurs ou à reverser par ces derniers, auxquels s'ajoutent les 0,058 M€ de frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les 0,681 M€ de frais de EEX pour la mise aux enchères des garanties d'origine, les charges de service public de l'énergie à compenser en 2026 s'élèvent à **12 939,4 M€**.

La décomposition par actions et sous-actions des charges à compenser en 2026 est présentée dans le Tableau 4.

**Tableau 4 : Charges de service public de l'énergie à compenser en 2026**

Actions	Sous-actions	Charges à compenser en 2026 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	1 134,5
	2. Éolien en mer	921,7
	3. Photovoltaïque	4 356,4
	4. Bio-énergies	851,7
	5. Autres énergies	135,4
<b>TOTAL</b>		<b>7 399,7</b>
2. Injection biométhane		<b>1 326,5</b>
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	13,9
	2. Mécanismes de solidarité	100,8
<b>TOTAL</b>		<b>114,7</b>
4. Cogénération et autres moyens thermiques		<b>645,9</b>
5. Effacement		<b>148,8</b>
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	30,9
	2. Afficheur déporté	2,6
	3. Autres	3,5
<b>TOTAL</b>		<b>37,0</b>
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	89,7
	2. Frais d'intermédiation <sup>(1)</sup>	0,7
	3. Complément de prix ARENH	-110,3
<b>TOTAL</b>		<b>-19,9</b>
<b>Total hors BT et amo.</b>		<b>9 652,7</b>
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité	26,0
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz	10,5
<b>TOTAL</b>		<b>36,5</b>
<b>TOTAL des charges inscrites au budget</b>		<b>9 689,2</b>
Soutien en ZNI compensé par une part de l'accise	1. Transition énergétique	2 083,1
	2. Mécanismes de solidarité	1 166,4
	3. Frais financiers	0,7
<b>TOTAL</b>		<b>3 250,2</b>
<b>TOTAL des charges à compenser en 2026</b>		<b>12 939,4</b>

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de EEX pour la mise aux enchères des garanties d'origine.

## 7. Détail des charges de service public de l'énergie de chaque opérateur réévaluées à compenser en 2025

Le Tableau 5 présente le détail des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2025.

**Tableau 5 : Charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2025**

En €	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
Electricité de France	6 623 623 610	-66 062 555	<b>6 557 561 055</b>			
EDF Système Electrique Insulaire	2 714 253 257	4 597 074	<b>2 718 850 331</b>			
ENGIE	605 460 783	-2 310 782	<b>603 150 001</b>			
SAVE	236 121 201	-2 239 612	<b>233 881 589</b>			
S.A.E.M. ELECTRICITE DE MAYOTTE	190 864 903	120 333	<b>190 985 236</b>			
Réseau de Transport d'Electricité	122 718 154	83 182	<b>122 801 336</b>			
ES ENERGIES STRASBOURG	81 452 604	-528 896	<b>80 923 708</b>			
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	68 909 281	-1 479 237	<b>67 430 044</b>			
SEOLIS	60 608 752	-1 573 892	<b>59 034 860</b>			
REDEO ENERGIES SAS	48 182 267	-362 847	<b>47 819 420</b>			
Gaz de Bordeaux	39 263 585	-326 510	<b>38 937 075</b>			
ENDESA ENERGIA SA	35 378 142	-206 352	<b>35 171 790</b>			
SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE	24 712 055	-186 167	<b>24 525 888</b>			
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	23 337 050	-291 237	<b>23 045 813</b>			
SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17	21 654 560	-230 504	<b>21 424 056</b>			
TotalEnergies GPL	21 675 178	-350 754	<b>21 324 424</b>			
Gaz de Paris	17 291 243	-214 040	<b>17 077 203</b>			
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	17 043 816	-720 522	<b>16 323 294</b>			
SPECIALTY OPERATIONS FRANCE	15 358 464	0	<b>15 358 464</b>			
Total Gas& Power limited	14 360 502	1 607	<b>14 362 109</b>			
S.I.C.A.E. OISE	13 138 265	-281 008	<b>12 857 257</b>			
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	12 180 963	-89 029	<b>12 091 934</b>			
Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna	10 182 243	7 327	<b>10 189 570</b>			
SYNELVA COLLECTIVITÉS	10 012 901	-174 618	<b>9 838 283</b>			
Nature Energy Green Sales A/S	9 299 129	0	<b>9 299 129</b>			
SICAE EST	8 797 181	-128 056	<b>8 669 125</b>			
ENI GAS & POWER France	0	-4	<b>-4</b>			
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	7 702 106	-142 715	<b>7 559 391</b>			
Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse	7 542 354	7 701	<b>7 550 055</b>			
ALSEN	5 901 025	-29 307	<b>5 871 718</b>			
SICAE du CARMAUSIN	5 495 969	-29 004	<b>5 466 965</b>			
VIALIS	4 558 822	-54 300	<b>4 504 522</b>			
BCM ENERGY	4 428 983	-5 707	<b>4 423 276</b>			
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	4 396 452	-8 962	<b>4 387 490</b>			
AXPO Solutions AG	4 125 660	21 835	<b>4 147 495</b>			

## Délibération n°2025-180 – Annexe 6

10 juillet 2025

En €	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
PICOTY	3 753 749	-56 802	3 696 947			
ENERCOOP	3 198 351	-59 674	3 138 677			
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	3 107 192	-19 038	3 088 154			
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL (SAEML)	2 813 053	5 505	2 818 558			
PROVIDIS SAS	2 958 264	-164 213	2 794 051			
SOREA	2 658 220	-42 009	2 616 211			
Régie Municipale d'Électricité de la ville de SARRE UNION	2 143 568	5 758	2 149 326			
GAZ DE BARR	1 974 245	-11 038	1 963 207			
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAUR - Pays de Cocagne	1 795 891	-3 960	1 791 931			
GazelEnergie Solution	0	0	0			
Société d'économie mixte locale DREUX - GEDIA	1 423 874	2 011	1 425 885			
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	1 649 041	-4 191	1 644 850			
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	1 525 295	34	1 525 329			
GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	1 486 493	-8 403	1 478 090			
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	1 462 067	-54 020	1 408 047			
UME	965 876	-11 485	954 391			
GAZELEC DE PERONNE	262 017	-106 414	155 603			
Régie municipale d'Électricité SAVERDUN	922 352	-2 368	919 984			
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	882 730	-5	882 725			
Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD	907 563	-31 590	875 973			
SICAE de l'Aisne	857 964	-4 727	853 237			
Union des producteurs locaux d'électricité Régie Municipale d'Électricité et de Gaz	928 522	-19 032	909 490			
Energie Services Occitans CARMAUX ENEO	753 014	-5 891	747 123			
Veolia Eau REGIONGAZ	0	0	0			
Joul	734 036	-2 919	731 117			
Énergies Haute Tarentaise	561 534	-18 632	542 902			
Régie Municipale BAZAS ENERGIES	529 539	-2 603	526 936			
S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	527 580	-1 948	525 632			
Régie municipale d'Électricité VARILHES	476 672	-528	476 144			
Régie Municipale d'Électricité MAZÈRES	428 826	-5 154	423 672			
Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THÔNES	418 005	607	418 612			
Energies Services LANNEMEZAN	420 246	-2 988	417 258			
S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTÉ-ALAIS & LIMITROPHES	329 829	-1 427	328 402			
Régie Municipale d'Électricité CAZÈRES	263 704	-2 089	261 615			
ARC ÉNERGIES MAURIENNE	261 211	-1 391	259 820			
Régie Municipale d'Électricité GIGNAC	244 463	-342	244 121			
VOLTERRES	1 755 035	0	1 755 035			
Syndicat d'Électricité SYNERGIE MAURIENNE	257 733	-25 314	232 419			
Régie Municipale d'Électricité CAZOULS LÈS BÉZIERS	201 820	123	201 943			

## Délibération n°2025-180 – Annexe 6

10 juillet 2025

En €	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
Régie d'Électricité SAINT-QUIRC - CANTE - LISSAC - LABATUT	201 255	272	201 527			
MINT	60 890	429	61 319			
SELFEE	186 624	-4 946	181 678			
Terreal	184 593	-20 599	163 994			
Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	138 236	-4 420	133 816			
Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE	140 285	-13 378	126 907			
Régie SDED EROME-GERVANS	120 992	-25	120 967			
Régie Électrique Municipale PRATS DE MOLLO LA PRESTE	118 701	-5 678	113 023			
SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	114 700	-610	114 090			
Régie Municipale d'Électricité AMNÉVILLE	111 037	-118	110 919			
Régie Communale d'Électricité GATTIÈRES	104 843	736	105 579			
Régie Communale d'Électricité MONTDIDIER	107 530	-8 595	98 935			
Régie Municipale d'Électricité ARIGNAC	77 000	-1	76 999			
S.A.I.C. PERS LOISINGES	67 838	-137	67 701			
OHM ENERGIE	77 912	0	77 912			
R.M.E.T. TALANGE	62 615	629	63 244			
Coopérative d'Électricité VILLIERS SUR MARNE	57 449	-53	57 396			
EDSB l'agence	0	0	0			
SYNELVA SAS	0	0	0			
Régie Communale d'Électricité SAINT-MARIE AUX CHENES	50 930	396	51 326			
Régie d'Électricité d'Elbeuf	49 276	30	49 306			
Régie Municipale d'Électricité MARTRES TOLOSANE	48 409	-21	48 388			
ENERGEM	0	-9	-9			
S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	42 849	-44	42 805			
Régie Municipale d'Électricité et de Télédistribution MARANGE SILVANGE TERNEL	42 197	43	42 240			
Régie d'Électricité BITCHE	42 146	31	42 177			
Régie municipale d'Électricité MIRAMONT DE COMMINGES	42 085	70	42 155			
Régie Communale de Distribution d'Électricité MITRY MORY	41 004	285	41 289			
Régie d'Électricité SCHOENECK	40 372	12	40 384			
Régie Municipale d'Électricité SALINS LES BAINS	39 855	3	39 858			
Régie Municipale de Distribution d'Électricité de HAGONDANGE	38 690	-51	38 639			
SEM BEAUVOIS DISTRELEC	28 449	-17	28 432			
Alpiq Retail France SAS	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité HOMBOURG HAUT	25 456	78	25 534			
Régie Communale d'Électricité PIERREVILLERS	24 566	-2	24 564			
Energie Quillan Occitanie	28 512	-4 125	24 387			
Régie Municipale Multiservices de LA REOLE	26 468	21	26 489			
Régie Municipale d'Électricité ROQUEBILLIERE	20 207	80	20 287			

## Délibération n°2025-180 – Annexe 6

10 juillet 2025

En €	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
Régie Électrique Municipale SAINT-LAURENT DE CERDANS	20 152	-31	20 121			
Régie Municipale de Distribution CLOUANGE	17 770	-31	17 739			
Régie Électrique LA CABANASSE	17 365	13	17 378			
Régie Électrique DALOU	16 420	-45	16 375			
Régie Municipale d'Électricité MONTOIS LA MONTAGNE	15 516	23	15 539			
Régie Municipale d'Électricité ROMBAS	13 187	233	13 420			
Régie Municipale d'Électricité LARUNS	12 972	-201	12 771			
Régie Communale Électrique SAULNES	10 890	12	10 902			
Régie Municipale d'Électricité VICDESSOS	10 831	-9	10 822			
Régie Municipale d'Électricité LOOS	10 626	-67	10 559			
Régie Électrique MERCUS GARRABET	9 327	23	9 350			
S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	9 340	-950	8 390			
Régie Électrique VILLARODIN BOURGET	6 906	94	7 000			
Régie municipale d'Électricité QUIÉ	5 623	-5	5 618			
Régie Électrique CAPVERN LES BAINS	5 259	-16	5 243			
Régie Municipale de Distribution d'Énergie VILLARD BONNOT	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité SAINT-PAUL CAP DE JOUX	4 952	-7	4 945			
Omega	0	0	0			
WEKIWI SAS	0	0	0			
Régie Électrique Communale AUSSOIS	3 434	0	3 434			
IBERDROLA ÉNERGIE France	-1 081	-7 112	-8 193			
Régie Municipale d'Électricité MERENS LES VALS	2 992	-16	2 976			
Régie Électrique AVRIEUX	2 490	-2	2 488			
ENARGIA	7 084	43	7 127			
ACTELIOS SOLUTIONS (JPME)	0	0	0			
SIVOM d'Énergie du Pays Toy	1 273	-118	1 155			
S.I.C.A.E. CARNIN	434	0	434			
Vattenfall Europe Sales	0	0	0			
ELECOCITE	0	0	0			
Gazena	0	0	0			
Régie Électrique FONTAINE AU PIRE	29	13	42			
GAS NATURAL EUROPE (ex Gas Natural Commercialisation France SA)	-1	0	-1			
Régie Municipale d'Électricité L'HOSPITALET	-3	0	-3			
SOVEN	-5	0	-5			
REGIE MUNICIPALE DE VAL-DE-SOS	0	0	0			
Alpiq Solutions France SAS	0	0	0			
EON France Energie Solutions SAS	-44	-2	-46			
SEFE ENERGY (ex-Gazprom Energy)	-65	-1	-66			
Régie Communale d'Électricité REDANGE	-83	-1	-84			
Régie Électrique SAINTE-FOY TARENTEISE	0	0	0			
Hydronext	0	0	0			
BULB France	-480	-8	-488			

## Délibération n°2025-180 – Annexe 6

10 juillet 2025

En €	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
Régie Électrique MONTVALEZAN	0	0	0			
Valoris Enegie	0	0	0			
MEGA ENERGIE	0	0	0			
SAVE Energies vertes	0	0	0			
ELSAN	0	0	0			
SAGITERRE	0	0	0			
DYNEFF	-5 795	-180	-5 975			
Edenkia	0	0	0			
SIPLEC	0	0	0			
Alpiq Énergie France SAS	0	0	0			
ENALP	0	0	0			
OUI ENERGY	-8 633	40	-8 593			
Enovos Luxembourg	0	0	0			
GEDIA ENERGIES & SERVICES	126	-5	121			
INDEXEO	0	0	0			
Société de Négoce de Produits Pétroliers (SONEPP)	0	0	0			
ELMY Fourniture	0	-35	-35			
FLASH	0	0	0			
Enovos Énergie	0	0	0			
ENRGIA ENERGIE CATALANE (LLUM)	0	0	0			
Régie Municipale Électrique SAINT-LÉONARD DE NOBLAT	-23 913	-139	-24 052			
Primeo Énergie Grands Comptes	0	0	0			
OVO Energy (France)	0	0	0			
Primeo Énergie Solutions	0	0	0			
PROXELIA	0	-23	-23			
COMPARELEC	-8 263	-11 555	-19 818			
la bellenergie (ex Electricité de Provence)	0	0	0			
NLG	0	0	0			
ÉNERGIES DU SANTERRE	0	0	0			
GreenYellow Vente d'Énergie	0	0	0			
LUCIA	0	0	0			
MET ENERGIE France	0	0	0			
ANTARGAZ	0	0	0			
SOLVAY ENERGY SERVICES (ex RHODIA ENERGY)	0	-106 125	-106 125			
VATTENFALL ÉNERGIES	37 765	-318	37 447			
Sowee	0	0	0			
Régie d'électricité TOURS EN SAVOIE	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	-93 901	-2 032	-95 933			
Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	-233 556	-9 004	-242 560			
ILEK	-28 638	-3 123	-31 761			
SELIA	0	0	0			
Régie municipale d'Électricité TARASCON-SUR-ARIÈGE	-152 695	-4 354	-157 049			

## Délibération n°2025-180 – Annexe 6

10 juillet 2025

En €	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
Énergie Développement Services du BRIANÇONNAIS	-337 369	-6 486	-343 855			
CALEO	-320 727	9	-320 718			
ALTERNA	0	0	0			
PLUM ENERGIE	274 161	-30 636	243 525			
Syndicat des Énergies Électriques de TARENTOISE	-545 310	-12 122	-557 432			
Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE	-656 049	5 792	-650 257			
Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	-741 958	-28 940	-770 898			
GEG Source d'Energies	5 134 443	-27 298	5 107 145			
Octopus Energy France - Business	0	0	0			
Primeo Energie France	0	0	0			
Ekwater Pro	0	0	0			
TotalEnergies Electricité et Gaz France	8 777 965	-13 673	8 764 292			
<b>TOTAL</b>	<b>11 149 705 768</b>	<b>-74 161 804</b>	<b>11 075 543 964</b>	<b>-172 399 492</b>	<b>3 756 036</b>	<b>10 906 900 508</b>

## 8. Détail des charges de service public de l'énergie de chaque opérateur évaluées à compenser en 2026

Le Tableau 6 présente le détail des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2026.

**Tableau 6 : Charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2026**

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	
Electricité de France	7 810 368 623	-133 243	<b>7 810 235 380</b>			
EDF Système Electrique Insulaire	3 049 243 952	799 734	<b>3 050 043 686</b>			
ENGIE	711 528 930	774 857	<b>712 303 787</b>			
SAVE	308 646 599	-616 374	<b>308 030 225</b>			
S.A.E.M. ELECTRICITE DE MAYOTTE	169 203 847	-204 702	<b>168 999 145</b>			
Réseau de Transport d'Electricité	148 807 053	-241 749	<b>148 565 304</b>			
ES ENERGIES STRASBOURG	97 823 292	-27 355	<b>97 795 937</b>			
Régie d'Electricité du Département de la Vienne SOREGIES	77 109 825	107 001	<b>77 216 826</b>			
REDEO ENERGIES SAS	54 140 269	-15 994	<b>54 124 275</b>			
Gaz de Bordeaux	53 393 200	12 410	<b>53 405 610</b>			
SEOLIS	52 059 174	116 747	<b>52 175 921</b>			
ENDESA ENERGIA SA	38 635 374	30 802	<b>38 666 176</b>			
SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17	25 214 869	-11 162	<b>25 203 707</b>			
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	25 363 211	23 623	<b>25 386 834</b>			
SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE	21 893 804	18 168	<b>21 911 972</b>			
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	21 205 128	-82 039	<b>21 123 089</b>			
Total Gas& Power limited	19 838 940	-4 571	<b>19 834 369</b>			
TotalEnergies GPL	19 068 045	46 698	<b>19 114 743</b>			
Gaz de Paris	17 727 602	-223	<b>17 727 379</b>			
SPECIALTY OPERATIONS FRANCE	16 346 398	-4 029	<b>16 342 369</b>			
Nature Energy Green Sales A/S	15 807 336	-66 091	<b>15 741 245</b>			
Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna	12 225 590	-3 099	<b>12 222 491</b>			
EDF Production Electrique Insulaire	12 009 000	103 277	<b>12 112 277</b>			
S.I.C.A.E. OISE	11 833 922	64 620	<b>11 898 542</b>			
Coopérative d'Electricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	9 625 623	32 033	<b>9 657 656</b>			
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	7 856 043	14 002	<b>7 870 045</b>			
PROVIRIDIS SAS	7 898 055	-68 155	<b>7 829 900</b>			
SYNELVA COLLECTIVITÉS	7 631 912	52 482	<b>7 684 394</b>			
Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse	6 801 843	452	<b>6 802 295</b>			
ALSEN	6 766 621	-2 128	<b>6 764 493</b>			
SICAE EST	6 410 918	4 788	<b>6 415 706</b>			
SICAE du CARMAUSIN	5 578 492	14 922	<b>5 593 414</b>			
BCM ENERGY	5 441 527	-5 911	<b>5 435 616</b>			
TotalEnergies Electricité et Gaz France	10 491 185	2 164	<b>10 493 349</b>			
VIALIS	4 747 880	8 081	<b>4 755 961</b>			

## Délibération n°2025-180 – Annexe 6

10 juillet 2025

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	
ENI GAS & POWER France	0	0	0			
ENERCOOP	3 720 889	2 557	3 723 446			
PICOTY	3 590 035	5 702	3 595 737			
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	3 521 162	-40 019	3 481 143			
AXPO Solutions AG	2 827 053	6 409	2 833 462			
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL (SAEML)	2 786 633	11 043	2 797 676			
GEG Source d'Energies	3 901 679	19 584	3 921 263			
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	2 563 313	10 835	2 574 148			
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	2 044 588	705	2 045 293			
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAUR - Pays de Cocagne	1 871 320	4 385	1 875 705			
VOLTERRES	1 887 191	330	1 887 521			
GAZ DE BARR	1 839 180	2 606	1 841 786			
SOREA	1 817 887	15 724	1 833 611			
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	1 532 871	3 115	1 535 986			
SICAE de l'Aisne	1 592 443	-1 727	1 590 716			
CALEO	1 605 299	-14 143	1 591 156			
Société d'économie mixte locale DREUX - GEDIA	1 574 070	-201	1 573 869			
GAZELEC DE PERONNE	1 569 184	-41 328	1 527 856			
GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	1 471 505	1 945	1 473 450			
Régie Municipale d'Électricité de la ville de SARRE UNION	1 438 118	6 884	1 445 002			
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	1 285 290	4 721	1 290 011			
Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	1 166 122	1 176	1 167 298			
UME	1 082 706	2 563	1 085 269			
Régie municipale d'Électricité SAVERDUN	1 112 187	-38	1 112 149			
Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD	985 613	-9 434	976 179			
Joul	950 872	-1 607	949 265			
Terreal	894 417	-1 411	893 006			
PLUM ENERGIE	791 853	-5 703	786 150			
Régie Municipale d'Électricité MAZÈRES	869 203	-5 080	864 123			
Régie Municipale d'Électricité et de Gaz Energie Services Occitans CARMAUX ENEO	800 304	573	800 877			
Énergie Développement Services du BRIANÇONNAIS	779 256	-7 377	771 879			
S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	627 296	-861	626 435			
Union des producteurs locaux d'électricité	640 290	7 396	647 686			
Régie municipale d'Électricité VARILHES	549 379	-437	548 942			
Energies Services LANNEMEZAN	451 846	434	452 280			
Société de Négoce de Produits Pétroliers (SONEPP)	0	0	0			

## Délibération n°2025-180 – Annexe 6

10 juillet 2025

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
	Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	
	Primeo Energie Solutions	0	0	0		
	Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THÔNES	364 843	1 722	366 565		
	Régie Municipale BAZAS ENERGIES	352 476	1 847	354 323		
	S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTÉ-ALAIS & LIMITROPHES	345 441	126	345 567		
	Régie Municipale d'Électricité GIGNAC	344 857	504	345 361		
	SIPLEC	0	0	0		
	Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	316 845	-14 015	302 830		
	Régie Municipale d'Électricité CAZÈRES	283 594	438	284 032		
	Syndicat d'Électricité SYNERGIE MAURIENNE	258 689	67	258 756		
	Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	240 315	1 330	241 645		
	SELFEE	242 630	-249	242 381		
	ARC ÉNERGIES MAURIENNE	222 056	1 190	223 246		
	Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	209 522	-1 667	207 855		
	S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	201 986	-259	201 727		
	Régie d'Électricité SAINT-QUIRC - CANTE - LISSAC - LABATUT	180 294	312	180 606		
	MINT	152 712	951	153 663		
	Régie Communale d'Électricité GATTIÈRES	140 832	220	141 052		
	Régie Municipale d'Électricité CAZOULS LÈS BÉZIERS	139 481	750	140 231		
	Régie SDED EROME-GERVANS	127 627	298	127 925		
	Energie Quillan Occitanie	127 023	-3 179	123 844		
	SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	106 320	62	106 382		
	Régie Électrique Municipale PRATS DE MOLLO LA PRESTE	97 765	262	98 027		
	Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE	91 510	1 613	93 123		
	Régie Municipale d'Électricité ARIGNAC	88 180	103	88 283		
	Régie municipale d'Électricité TARASCON-SUR-ARIÈGE	97 618	-3 014	94 604		
	Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE	96 847	-11 584	85 263		
	Régie Communale d'Électricité MONTDIDIER	87 590	-4 004	83 586		
	Régie Municipale d'Électricité AMNÉVILLE	72 198	542	72 740		
	Régie d'Électricité d'Elbeuf	70 357	-165	70 192		
	Régie Communale de Distribution d'Électricité MITRY MORY	60 015	-9	60 006		
	S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	57 729	-20	57 709		
	Régie municipale d'Électricité MIRAMONT DE COMMINGES	55 499	-33	55 466		
	R.M.E.T. TALANGE	53 480	257	53 737		
	Régie Municipale d'Électricité ROMBAS	48 890	166	49 056		
	OUI ENERGY	43 880	-105	43 775		
	Coopérative d'Électricité VILLIERS SUR MARNE	43 253	345	43 598		

## Délibération n°2025-180 – Annexe 6

10 juillet 2025

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	
Régie Municipale d'Électricité SALINS LES BAINS	42 325	27	42 352			
S.A.I.C. PERS LOISINGES	38 619	163	38 782			
Régie d'Électricité BITCHE	37 823	70	37 893			
Régie Communale d'Électricité SAINTE-MARIE AUX CHENES	37 077	307	37 384			
Régie Municipale d'Électricité et de Télédistribution MARANGE SILVANGE TERNEL	37 033	179	37 212			
Régie d'Électricité SCHOENECK	36 279	71	36 350			
Régie Municipale d'Électricité MARTRES TOLOSANE	34 663	323	34 986			
Régie Électrique DALOU	34 578	-121	34 457			
Régie Municipale de Distribution d'Électricité de HAGONDANGE	34 225	103	34 328			
SEM BEAUVOIS DISTRELEC	31 943	45	31 988			
Alpiq Retail France SAS	0	0	0			
Régie Municipale Multiservices de LA REOLE	23 243	149	23 392			
Syndicat des Énergies Électriques de TARENTEISE	34 406	-12 522	21 884			
Régie Municipale Électrique SAINT-LÉONARD DE NOBLAT	21 465	-68	21 397			
Régie Municipale d'Électricité HOMBOURG HAUT	20 944	104	21 048			
WEKIWI SAS	0	0	0			
Régie Municipale de Distribution CLOUANGE	19 523	-60	19 463			
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	13 529	5 064	18 593			
Régie Municipale d'Électricité LOOS	17 107	-118	16 989			
Régie Municipale d'Électricité LARUNS	16 295	-27	16 268			
Régie Municipale d'Électricité VICDESSOS	14 957	28	14 985			
Régie Municipale d'Électricité MONTOIS LA MONTAGNE	14 911	63	14 974			
Régie Électrique CAPVERN LES BAINS	14 550	-14	14 536			
Régie Municipale d'Électricité ROQUEBILLIERE	14 080	11	14 091			
DYNEFF	305	-110	195			
Régie Électrique VILLARODIN BOURGET	13 041	66	13 107			
ÉNERGIES DU SANTERRE	0	0	0			
Régie Communale Électrique SAULNES	10 804	30	10 834			
Régie Communale d'Électricité PIERREVILLERS	10 711	118	10 829			
Régie Électrique MERCUS GARRABET	10 474	49	10 523			
Régie Électrique Municipale SAINT-LAURENT DE CERDANS	8 063	83	8 146			
Régie Électrique LA CABANASSE	7 172	114	7 286			
Omega	0	0	0			
Régie d'électricité TOURS EN SAVOIE	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité MERENS LES VALS	4 167	2	4 169			
Régie Électrique Communale AUSSOIS	3 447	-2	3 445			

## Délibération n°2025-180 – Annexe 6

10 juillet 2025

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	
SOLVAY ENERGY SERVICES (ex RHODIA ENERGY)	0	3 436	3 436			
Régie municipale d'Électricité QUIÉ	3 267	23	3 290			
Valoris Enegie	0	0	0			
Régie Électrique AVRIEUX	2 886	-4	2 882			
SIVOM d'Énergie du Pays Toy	2 427	-29	2 398			
Régie Municipale d'Électricité SAINT-PAUL CAP DE JOUX	2 340	21	2 361			
ELECOCITE	0	0	0			
Vattenfall Europe Sales	0	0	0			
Gazena	0	0	0			
ACTELIOS SOLUTIONS (JPME)	0	0	0			
S.I.C.A.E. CARNIN	0	19	19			
Régie Communale d'Électricité REDANGE	0	-1	-1			
SEFE ENERGY (ex-Gazprom Energy)	0	-1	-1			
BULB France	0	-8	-8			
REGIE MUNICIPALE DE VAL-DE-SOS	0	0	0			
Alpiq Solutions France SAS	0	0	0			
Veolia Eau REGIONGAZ	311	0	311			
Régie Municipale de Distribution d'Énergie VILLARD BONNOT	0	0	0			
OVO Energy (France)	0	0	0			
Régie Électrique SAINTE-FOY TARENTOISE	0	0	0			
Hydronext	0	0	0			
Régie Électrique MONTVALEZAN	0	0	0			
GreenYellow Vente d'Énergie	0	0	0			
Edenkia	0	0	0			
INDEXEO	0	0	0			
MET ENERGIE France	0	0	0			
ENARGIA	3 133	36	3 169			
SAVE Énergies vertes	0	0	0			
EDSB l'agence	0	0	0			
ELSAN	0	0	0			
SAGITERRE	0	0	0			
Electricité de Savoie	0	0	0			
Alpiq Énergie France SAS	0	0	0			
GEDIA ENERGIES & SERVICES	17	-7	10			
LUCIA	0	0	0			
ENALP	0	0	0			
Enovos Luxembourg	0	0	0			
SELIA	0	0	0			
MEGA ENERGIE	0	0	0			
ENRGIA ENERGIE CATALANE (LLUM)	4 050	0	4 050			
FLASH	0	0	0			
Enovos Énergie	0	0	0			

## Délibération n°2025-180 – Annexe 6

10 juillet 2025

En €	Charges retenues pour 2026 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2026 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2026
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2024	
ENERGEM	0	0	0			
Primeo Energie Grands Comptes	0	0	0			
COMPARELEC	4 911	-11 857	-6 946			
IBERDROLA ÉNERGIE France	0	-884	-884			
PROXELIA	540	0	540			
SYNELVA SAS	0	0	0			
GazelEnergie Solution	0	0	0			
Octopus Energy France - Business	0	0	0			
ALTERNA	0	0	0			
NLG	0	0	0			
ELMY Fourniture	0	-41	-41			
Primeo Energie France	0	0	0			
ANTARGAZ	0	0	0			
Sowee	0	0	0			
VATTENFALL ÉNERGIES	50 179	-168	50 011			
ILEK	3 840	-3 445	395			
Énergies Haute Tarentaise	-187 182	3 561	-183 621			
Ekwateur Pro	0	0	0			
OHM ENERGIE	0	670	670			
la bellenergie (ex Electricité de Provence)	0	0	0			
<b>TOTAL</b>	<b>12 930 855 969</b>	<b>679 606</b>	<b>12 931 535 575</b>	<b>36 510 179</b>	<b>-29 392 930</b>	<b>12 938 652 824</b>